



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

CONCOURS EXTERNE ET INTERNE POUR LE RECRUTEMENT DANS LE 2^{ème} GRADE (TECHNICIEN PRINCIPAL) DU CORPS DES TECHNICIENS SUPÉRIEURS DU MINISTÈRE CHARGÉ DE L'AGRICULTURE

SPÉCIALITÉ : FORÊTS ET TERRITOIRES RURAUX

(Session 2022)

Épreuve écrite d'admissibilité
(Durée : 4 heures – coefficient 4)

Rédaction d'une note administrative ou d'un courrier à partir d'un ensemble de documents concernant un sujet à caractère professionnel et réponses à une série de questions faisant appel à des connaissances techniques et scientifiques relevant de la spécialité.

Le sujet comporte 2 parties : - partie 1 - rédaction d'une note administrative, notée sur 12 points (Pages 2 à 22)
- partie 2 - réponses à une série de questions, notée sur 8 points (Pages 23 à 28)

Chaque partie doit obligatoirement être rédigée sur une copie séparée.

Vérifiez que le sujet est celui de la spécialité (voir 2^{ème} partie) à laquelle vous vous êtes inscrit(e) et qu'il contient **28 pages** : si ce n'est pas le cas, signalez-le aussitôt.

EMPLOYEZ EXCLUSIVEMENT DE L'ENCRE NOIRE et évitez toute présentation pouvant constituer un signe distinctif : l'utilisation du crayon gris ou de couleurs autres que le noir entraînera la non-correction de la copie et l'annulation de votre participation.

Sur la bande d'anonymat de chacun de vos feuillets : Inscrivez vos nom, prénom en MAJUSCULES, date de naissance et centre d'épreuve. Dans la partie inférieure de la bande d'anonymat, indiquez l'intitulé de l'examen, la nature de l'épreuve, la partie du sujet (partie 1 ou partie 2) et le domaine choisi. Faites-le avant d'entamer la rédaction de chacun de vos feuillets : il ne vous sera plus possible de le faire une fois l'épreuve terminée, et l'absence de ces mentions sur un feuillet entraînera la non-correction de votre copie et l'annulation de votre participation.

NUMÉROTEZ chaque feuillet (cadre en bas à droite).

Sur votre composition : Ne faites pas apparaître votre nom, ni le nom du centre d'épreuves, ni aucun autre nom de personne ou de lieu (autre que ceux mentionnés dans les documents), ni signe distinctif, ni signature même fictive en quelque endroit de votre composition : cela entraînerait la non-correction de votre copie et l'annulation de votre participation.

À l'issue de l'épreuve : Rendez votre copie même si elle est vierge, avec toutes les bandes d'anonymat renseignées, avant de signer la feuille d'émargement. Tout candidat quittant la salle sans rendre sa copie est signalé absent.

Seuls les feuillets de composition sont acceptés (sans brouillon, ni autre document ou collage de document). La qualité de la rédaction, la clarté et la précision des raisonnements entrent pour une part importante dans l'appréciation du candidat.

L'usage de la calculatrice ou de tout autre appareil électronique est interdit

Première partie

rédaction d'une note administrative notée sur 12 points

Vous êtes en poste dans la DDT (Direction Départementale des Territoires) du département D. Votre directeur est interpellé par la profession agricole qui s'inquiète de la progression du loup sur le territoire national et des dommages qu'il occasionne envers l'élevage. Il doit rencontrer les représentants agricoles à ce sujet.

En mobilisant les éléments fournis par les documents ci-joints, il vous demande de préparer une note à son attention de six pages maximum lui fournissant des arguments en vue de permettre une coexistence entre le loup et la pratique de l'élevage ovin et caprin dans le département.

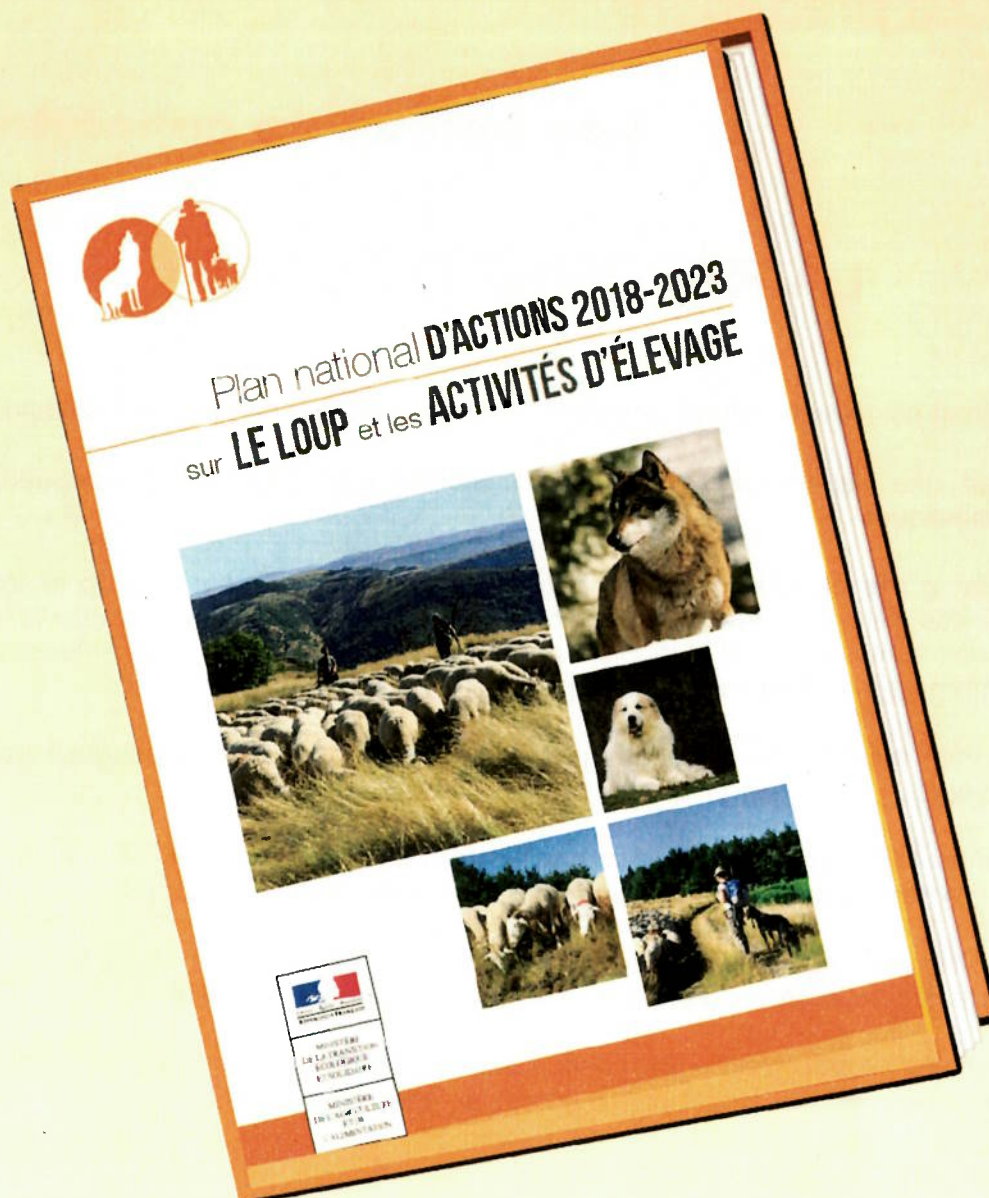
Il est précisé par ailleurs que le loup n'est pas encore présent dans votre département.

Documents joints

1	Le Plan national d'actions 2018-2023 sur le loup et les activités d'élevage - MEMO à l'attention des maires – version de mars 2020 – DREAL et DRAAF Auvergne Rhône-Alpes.	Pages 3 à 10
2	Extrait du plan national d'actions 2018-2023 sur le loup et les activités d'élevage – MTES.	Pages 11 à 14
3	Communiqué de presse de France Nature Environnement - Loup : fusils partout, biodiversité nulle part – mardi 30 juillet 2019.	Pages 15 à 16
4	Lettre ouverte des représentants agricoles (FNSEA, JA, FNO, Chambres d'Agriculture de France) au Premier ministre, Edouard PHILIPPE, sur le dossier loup - 20 novembre 2017.	Pages 17 à 18
5	Données complémentaires : 1. Suivi biologique des populations réalisé par l'Office Français de la Biodiversité (<i>1 carte et 1 graphique</i>). Source : bilan du suivi estival de la population - 2019 - Office Français de la Biodiversité. 2. Bilan du protocole d'intervention sur la population de loups (<i>cartes et 1 graphique</i>). Source : DREAL Auvergne Rhône-Alpes. 3. Dispositifs de soutien des éleveurs (<i>2 graphiques</i>). Source : DREAL et DRAAF Auvergne Rhône-Alpes.	Pages 19 à 22

Le Plan national d'actions 2018-2023 sur le loup et les activités d'élevage

MEMO à l'attention des maires



Le pastoralisme

Le loup (*Canis lupus*)

La prédation

Les enjeux de cohabitation

LA RÉPONSE DE L'ÉTAT

Le loup est revenu naturellement en France en 1992 et son territoire s'étend.

C'est une espèce protégée qui occasionne des dégâts aux troupeaux domestiques.

L'Etat a mis en place un plan national d'actions (PNA) sur le loup et les activités d'élevage, fruit d'un équilibre entre la préservation de la biodiversité de nos territoires - dont le loup fait partie - et l'accompagnement des éleveurs confrontés à de nombreuses attaques sur leurs troupeaux.

Le PNA apporte des réponses précises, dans la durée, à la détresse des éleveurs.

Il prévoit la mise en place d'une série de mesures en faveur des éleveurs confrontés à la prédation et d'un renforcement de l'aide au pastoralisme.

Il doit permettre à chaque éleveur de défendre efficacement son troupeau, qu'il soit dans un foyer d'attaque ou dans une zone de colonisation.

Pour cela, les modalités de gestion des tirs et des mesures de protection sont adaptées pour limiter au maximum les attaques sur les troupeaux.

Le loup (*Canis lupus*)

Après plus d'un demi siècle d'absence sur le territoire français, le loup est revenu naturellement au début des années 1990 depuis l'Italie par l'extrême sud des Alpes françaises, via notamment le massif du Mercantour.

A l'heure où de si nombreuses espèces déclinent de façon massive sur le territoire métropolitain, le loup est un symbole de reconquête de la biodiversité. Il peut jouer un rôle important dans la régulation des populations d'ongulés sauvages.

Les loups ont-ils été réintroduits en France ?

Les loups n'ont pas été réintroduits en France mais sont revenus naturellement par l'Italie où ils n'avaient jamais disparu. Leurs caractéristiques biologiques (capacités de déplacement et opportunisme alimentaire) leur permettent de coloniser des territoires éloignés de ceux dont ils sont originaires.

Pourquoi parle-t-on de loups italiens ?

Les loups présents en France appartiennent à la lignée *Canis lupus italicus*, c'est-à-dire *italo-alpine*.

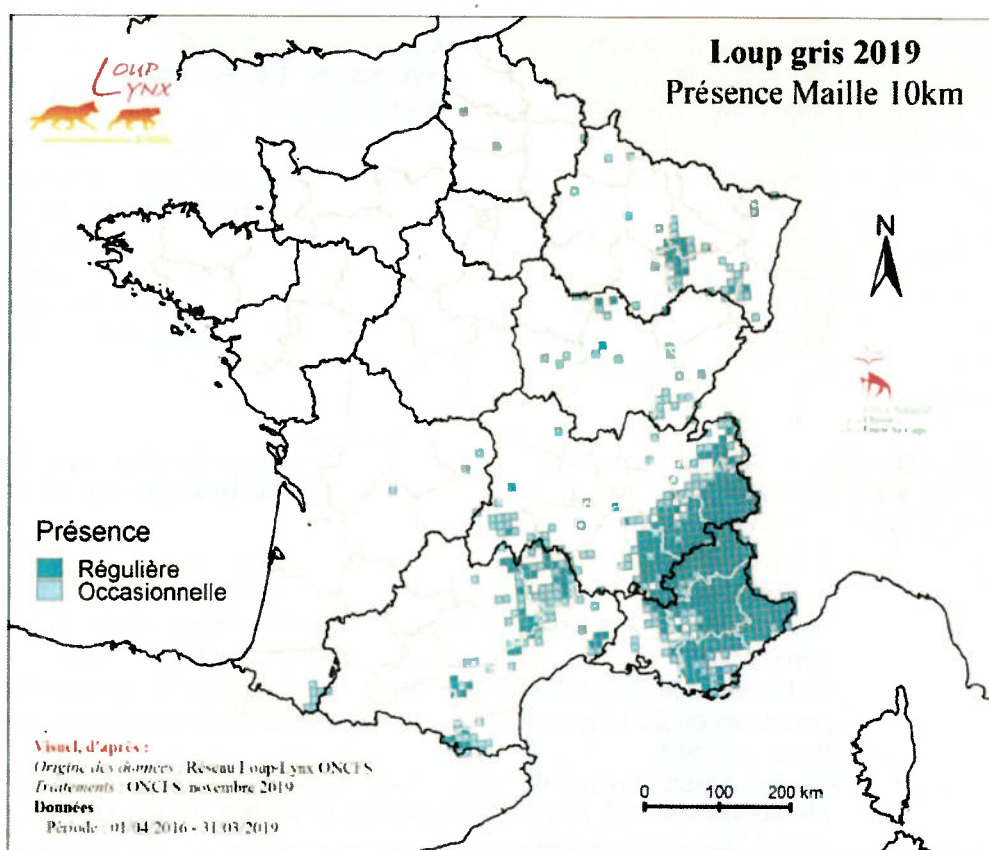
Suivi biologique de la population de loups en France

Le suivi biologique de la population de loups est réalisé par l'Office français de la biodiversité (OFB) selon des méthodes reconnues comme ayant un niveau de qualité exceptionnellement élevé par des experts européens et internationaux.

4 000 personnes ont été formées à la collecte d'indices de présence du loup et composent le **Réseau loup-lynx**. La spécificité du réseau est de regrouper des **acteurs diversifiés** (agents de l'État, chasseurs, agriculteurs, particuliers...) afin de développer le maillage du territoire et d'optimiser le recueil d'informations sur le terrain.

Données 2019

530 loups : c'est l'estimation arrondie de l'effectif en sortie d'hiver 2019. Ce chiffre se situe dans un intervalle de prédiction entre 477 et 576 individus et constitue la référence sur laquelle s'appuient les textes officiels. Cette évaluation à une période donnée, fluctue au cours de l'année en raison des naissances, des cas de mort naturelle et de destruction légale de loups.



Lien vers le site internet de l'Office français de la biodiversité « Le loup en France » :
<https://www.loupfrance.fr/>

Statut légal de protection

Le loup est une espèce strictement protégée à différents niveaux : international (Convention de Berne), européen (Directive Habitats) et national (Code de l'environnement/arrêts ministériels). Par conséquent, toute forme de détention, de capture, de mise à mort intentionnelle...est interdite.

Toutefois, des dérogations à l'interdiction de destruction de loups peuvent intervenir sous trois conditions :

- prévenir les dommages importants à l'élevage,
- protection des troupeaux mise en place,
- maintien de la population de loups dans un état de conservation favorable.

En France, ces dérogations prennent la forme d'arrêtés préfectoraux autorisant la destruction de loups. Elles doivent toutefois s'inscrire dans un cadre national fixé par des arrêtés ministériels (3), communément regroupés sous le terme de « protocole d'intervention » qui fixe le nombre de loups pouvant être détruits chaque année et les conditions et limites dans lesquelles ces destructions doivent être effectuées.

Condition préalable à l'obtention d'une autorisation de tir de défense simple du troupeau.

Tous les éleveurs qui mettent en place les mesures de protection de leur troupeau peuvent bénéficier d'une autorisation de tir de défense par le préfet de département qui leur permet de le défendre en cas d'attaque.

La sécurité des opérations de tirs.

Les textes qui encadrent le protocole d'intervention sur la population de loups prévoient toutes les dispositions requises en matière de sécurité lors de la mise en œuvre des opérations de tirs.

Les participants reçoivent :

- les recommandations nécessaires (être titulaire d'un permis de chasser valide pour l'année en cours, être titulaire d'une assurance individuelle en responsabilité civile, vérifier les conditions de mise en œuvre et les modalités d'exécution définies dans l'arrêté préfectoral...),
- une formation dans le cas d'opérations comprenant plusieurs tireurs.

Une évolution du statut de protection du loup est-elle possible ?

Ces évolutions font appel à des procédures complexes, longues et imbriquées du fait du statut international de la protection. La France ne peut proposer seule une modification du statut de protection du loup.

Quelles sont les obligations de la France vis-à-vis de l'Europe ?

Les autorités françaises ont indiqué établir sur une base scientifique le nombre maximum de spécimens dont la destruction est autorisée, de sorte qu'il ne remette pas en cause le maintien du loup dans un état de conservation favorable. La Commission européenne suit avec attention les évolutions éventuelles de la gestion du loup en France — en particulier la mise en œuvre du régime dérogatoire à la protection stricte afin de s'assurer de leur compatibilité avec le droit européen.

Braconnage

La destruction illégale d'un loup constitue un délit qui peut être puni de deux ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende. Il est essentiel de lutter contre le braconnage et de veiller à ce que le contrôle légal soit mis en œuvre de façon maîtrisée

Y-a-il eu des cas de condamnation pour avoir tué un loup illégalement ?

Haute-Savoie : le Tribunal de Grande Instance de Thonon a condamné en 2019 l'auteur des faits à 6 mois d'emprisonnement avec sursis et à verser 4 000 € de dommages et intérêts aux associations requérantes.

Dordogne : le tribunal correctionnel de Périgueux a condamné l'auteur des faits perpétrés en 2015 au retrait de son permis de chasse avec interdiction de le repasser avant six mois.

Hautes-Alpes : un cas de braconnage d'une jeune louve en 2010. Le braconnier avait été condamné à 2 ans de suspension du permis de chasser et à 3 000 € d'amende dont 2 500 € avec sursis.

Le pastoralisme

- Le pastoralisme est une **pratique durable et vertueuse qu'il convient de préserver**. Il prend différentes formes pour s'adapter aux spécificités de chaque territoire.
- **L'élevage pastoral extensif contribue pleinement à la cohésion des territoires ruraux**, par son **maillage** important.
- Ses **dimensions à la fois économique, environnementale, sociale et identitaire**, recoupent des attentes sociétales de plus en plus forte en matière de préservation des milieux naturels et d'un mode d'élevage respectueux du bien-être animal. Cette pratique garantit le dynamisme économique, le maintien du tissu social et l'entretien des paysages des territoires ruraux.
- Le pastoralisme joue un rôle dans la **prévention des risques d'incendie, d'avalanche et de fermeture des milieux**.

La prédation

- Le **phénomène de prédation sur les troupeaux domestiques n'est pas homogène**. D'un point de vue spatial, il faut distinguer la prédation concentrée sur certaines zones et celle plus diffuse sur le reste de l'aire de présence du loup. Ainsi, 15 % des surfaces pastorales subissant la prédation concentrent 60 % des dommages.
- **L'augmentation de la prédation dépend plus de la surface des territoires occupés par le loup que du nombre d'individus présents**. Les dommages causés par le loup augmentent avec l'aire de répartition de la population, et non pas avec son effectif.
- Les secteurs où la prédation est très concentrée, appelés **foyers de prédation**, peuvent traduire les limites de la politique de gestion. **Il n'existe pas de solution unique**. La diversité des situations implique une diversité des actions proposées et une forte capacité d'adaptation.
- Le **nombre d'éleveurs concernés par une pression de prédation insoutenable est limité**, mais leur détresse est grande.
- Les mécanismes de prédation échappent encore à une parfaite compréhension. La **prédation est un phénomène complexe et multi-factoriel** qui appelle beaucoup d'humilité.

Les dommages causés par le loup sont-ils indemnisés ?

Les dommages causés par le loup sont indemnisés. L'indemnisation des dommages au titre du loup est une démarche volontaire de l'État, assumée financièrement par le ministère de la transition écologique et solidaire via une délégation à l'Agence de services et de paiement (ASP) et encadrée par le décret et l'arrêté ministériel de juillet 2019 (1), dans le cadre d'une procédure nationale mise en place depuis 1993.

Chaque attaque fait l'objet d'un constat de dommage établi par une personne formée et habilitée.

La conclusion technique du constat de dommages est élaborée par recherche des **éléments écartant la responsabilité du loup**, plutôt que de ceux qui la prouverait, ces derniers étant souvent aussi observés en cas d'attaque de chiens. La construction même de la décision d'indemnisation tient donc compte de cette incertitude, et en cas de doute technique, **la décision est toujours prise à l'avantage de l'éleveur ayant subi des dommages**.

Qui peut prendre des mesures pour des chiens divagants agressifs et quelles sont-elles ?

La police municipale, sous la responsabilité du maire, doit prévenir les dommages susceptibles d'être occasionnés par la divagation d'animaux. Dans ce cadre, les agents de l'OFB peuvent être amenés à mettre à profit leur expérience opérationnelle pour maîtriser l'animal.

Voir le Memo à l'attention des maires portant sur le sujet des « Chiens divagants ».

Les enjeux de cohabitation

- La cohabitation avec le loup, constitue **un enjeu majeur pour nos sociétés**, répondant aux engagements internationaux de la France en faveur de la biodiversité.
- Le loup a une **charge symbolique, émotionnelle et culturelle forte**.
- **La tolérance humaine est souvent très faible**, en particulier dans les zones de retour des loups après une longue absence. Le retour du loup 50 ans après son éradication, implique pour les éleveurs la reprise de pratiques et de savoir-faire oubliés, qui génèrent des contraintes d'exploitation importantes ainsi qu'un travail et un stress supplémentaires.
- L'évolution des méthodes d'élevage rendue nécessaire par la présence du loup a également un impact sur les pratiques récréatives de plein air. Cela peut conduire à des situations de tension et de conflit entre les différents usagers des surfaces pastorales.
- La prédation sur les troupeaux, la compétition avec les chasseurs pour les ongulés sauvages, créent des **conflits évidents**.
- Dans de nombreux pays, la **peur du loup** est ancrée dans la mémoire collective.
- Dans de nombreux cas, les loups deviennent le **symbole de clivage** entre zones rurales et urbaines.

La réponse de l'État

- Le **retour naturel du loup** et sa constante progression en France engagent l'État à définir et à mettre en œuvre une **politique garantissant sur le long terme, la présence et la viabilité de l'espèce ainsi que la préservation des activités humaines**, en premier lieu celle des activités agricoles pastorales qui sont également une richesse pour nos territoires ruraux.
- Lors de ses vœux à l'agriculture le 25 janvier 2018 à Saint-Genès-Champanelle (Puy-de-Dôme), le **président de la République** a tenu les propos suivants : *« Nous avons pris des engagements, et nous sommes tous attachés à la biodiversité [...] mais le plan loup, il faut qu'il soit fait et pensé dans les territoires où on le décline. Il ne faut pas penser l'agriculture, les éleveurs, leurs troupeaux, autour du loup [...]. Je ne remets pas l'église au milieu du village, mais en quelque sorte l'éleveur au milieu de la montagne. »*
- Le **PNA 2018-2023 sur le loup et les activités d'élevage** a été élaboré à partir d'une démarche d'analyse scientifique et technique approfondie des situations et d'une concertation avec les acteurs de terrain. Il comporte 7 grands axes déclinés en actions.
- Il est accompagné d'un dispositif réglementaire qui prévoit :
 - ✓ les modalités d'indemnisation des dommages (1),
 - ✓ les conditions d'une aide à la protection des troupeaux (2),
 - ✓ les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets de département concernant les tirs pour les éleveurs qui protègent leurs troupeaux (3).
- La **coordination nationale du PNA est assurée par le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes** dont les missions sont renforcées, pour qu'en lien avec les préfets de département, la déclinaison des actions soit le plus en adéquation possible avec les réalités de terrain.
- La DREAL Auvergne-Rhône-Alpes met à la disposition du grand public, sur son site internet, rubrique « Mission loup », les informations vérifiées et actualisées concernant les données sur les dommages et le protocole d'intervention sur la population de loups, les textes réglementaires, la lettre d'information InfoLoup...
Lien vers la page « Mission loup » du site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/mission-loup-r1323.html>
Lien vers le site de l'OFB « Le loup en France »...
<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/mission-loup-r1323.html>

Plan national d'actions 2018 – 2023 sur le loup et les activités d'élevage

Depuis le retour du loup, l'État a choisi de favoriser les conditions qui permettent de concilier les activités humaines et la présence de cette espèce protégée. Cette volonté s'exprime au travers du plan national d'actions (PNA). Ce plan est porté conjointement par les ministères chargés de l'environnement et de l'agriculture. Il s'articule autour de 7 axes.



Plan national d'actions 2018-2023
sur le LOUP et les ACTIVITÉS D'ÉLEVAGE



Axe 1 : Protection des troupeaux contre la prédation

Le dispositif de protection des troupeaux contre la prédation permet d'accompagner les éleveurs d'ovins et caprins dans l'évolution de leur système d'élevage en finançant les surcoûts liés à la mise en place de moyens de protection à 80 %, sous forme de contrats annuels. Cofinancé par l'Etat et le FEADER, il est intégré dans le cadre national commun à tous les PDRR.

Des crédits d'urgence visant à faire face aux situations de crise liées à des attaques de loup sur les troupeaux ovins, caprins, bovins, sont par ailleurs prévus par l'État.

La DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes assure la coordination de la mise en place des mesures de protection des troupeaux.

Axe 2 : Pilotage départemental du plan en lien avec le préfet coordonnateur

En lien avec le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet coordonnateur national, le pilotage départemental du plan d'actions prend en compte les situations particulières (fronts de colonisation, foyers de prédation, espaces protégés) et favorise le dialogue entre les acteurs.

Axe 4 : Suivi biologique de la population de loups en France

Comme pour la plupart des espèces, le nombre exact de loups présents sur le territoire reste impossible à déterminer à l'unité près, mais le suivi de la population de loups permet une estimation fiable de l'effectif de la population et de son aire de répartition. L'OFB assure ce suivi, traite et centralise les données scientifiques et techniques collectées par le « Réseau loup ».

Axe 5 : Opérations d'intervention sur la population de loups

En restant compatible avec le principe de protection stricte de l'espèce, le Plan national d'actions prescrit des mesures d'intervention sur la population de loups proportionnées aux situations rencontrées par les éleveurs. Les modalités de tir sont ainsi graduées en fonction de l'importance et de la récurrence des attaques.

Ce dispositif s'accompagne d'une condamnation ferme du braconnage qui est un principe essentiel de la politique de gestion de la population de loups.

La DREAL Auvergne-Rhône-Alpes assure la coordination de la mise en œuvre du « protocole d'intervention ».

Axe 3 : Indemnisation des dommages aux troupeaux domestiques

Cette procédure repose sur la réalisation systématique d'un constat de dommages dès lors qu'une suspicion d'attaque par le loup est signalée par un éleveur.

Le barème d'indemnisation, encadré par une circulaire, est actualisé régulièrement.

Le circuit de paiement est mis en place via l'application informatique Géoloup.

Le dispositif d'indemnisation des dommages aux troupeaux est financé par le ministère en charge de l'environnement depuis 1993.

La DREAL Auvergne-Rhône-Alpes assure la coordination des procédures et opérations relatives à l'indemnisation.

Axe 6 : Communication, information, formation

Une charte graphique dédiée au Plan Loup a été validée par les ministères en charge de l'environnement et de l'agriculture.

Le logo ci-contre accompagne toute communication de l'État dans le cadre du PNA. Les actions de communication et d'information visent à favoriser la mise en œuvre des mesures du PNA. Dans cette perspective, des outils spécifiquement élaborés sont mis à la disposition des services de l'État, des acteurs et du grand public.



La DREAL Auvergne-Rhône-Alpes assure la coordination des actions de communication.

Axe 7 : Etudes et prospectives

Etudes et expérimentations sont entreprises pour favoriser l'acquisition de connaissances sur le loup et ses interactions et améliorer l'efficacité des mesures mises en œuvre. Un Conseil scientifique permanent en assure le suivi.



PNA téléchargeable

Références réglementaires

- (1) Décret n° 2019-722 du 9 juillet 2019 relatif à l'indemnisation des dommages causés aux troupeaux domestiques par le loup, l'ours et le lynx,
Arrêté du 9 juillet 2019 pris pour l'application du décret n° 2019-722 du 9 juillet 2019 relatif à l'indemnisation des dommages causés aux troupeaux domestiques par le loup, l'ours et le lynx. JORF n°0159 du 11 juillet 2019.
- (2) Arrêté du 28 novembre 2019 (format pdf - 182 ko - 04/12/2019) relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation.
JORF n° 0281 du 4 décembre 2019.
- (3) Arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*).
JORF n°0042 du 20 février 2018
Arrêté ministériel portant expérimentation de diverses dispositions en matière de dérogations aux interdictions de destruction pouvant être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) pour 2020.
JORF n°0002 du 3 janvier 2020.

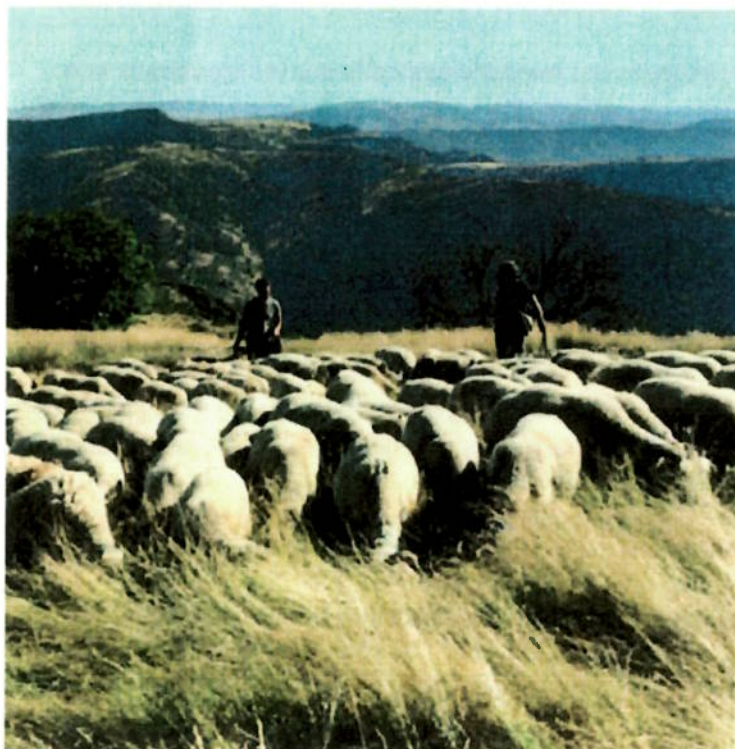
Version de mars 2020

Directeur de la publication : Eric TANAYS
Rédaction : DREAL et DRAAF Auvergne Rhône-Alpes
Réalisation : Dominique GENTIER - Unité loup – Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne Rhône-Alpes, 5 place Jules Ferry, 69006 Lyon



Extrait du plan national loup 2018 - 2023

Plan national **D'ACTIONS 2018-2023** sur **LE LOUP** et les **ACTIVITÉS D'ÉLEVAGE**



3. Les mesures de protection des troupeaux

a) Le dispositif de protection des troupeaux

Le dispositif de protection des troupeaux domestiques vise à assurer le maintien de l'activité pastorale et d'une manière générale d'élevage en présence du loup. Il consiste en une aide aux éleveurs visant à limiter les surcoûts liés à la protection par le biais d'un financement MAA FEADER à hauteur de 80 % pour le gardiennage, les chiens et les parcs et de 100 % pour l'analyse de vulnérabilité. Le MAA met également à disposition des DDT des crédits pour faire face aux situations d'urgence dès les premières attaques sur leurs territoires et notamment dans les nouveaux territoires colonisés par le loup.

L'évaluation de l'efficacité des moyens de protection commandée par le MAA et le MTES et conduite en 2015 par le bureau d'études indépendant Terroiko a montré que :

- dans les zones nouvellement colonisées par le loup, la protection limite à la fois la fréquence des attaques et le nombre de victimes ;
- les moyens de protection du dispositif d'aide MAA-FEADER sont mis en œuvre et sont efficaces ;
- la prédation sur les troupeaux protégés est moindre que celle sur les troupeaux non protégés ;
- dans les zones historiques, la protection limite le nombre de victimes et maintient la fréquence des attaques à un niveau qui dépend de l'environnement et de la pression du loup ;
- les moyens de protection ont une efficacité essentiellement lorsqu'ils sont déployés en combinaison ; l'efficacité des combinaisons diffère selon les contextes paysagers et pastoraux ;
- seules des combinaisons de trois moyens et plus sont susceptibles de limiter le nombre des attaques ;
- la garde éleveur et les chiens de protection montrent le meilleur niveau d'efficacité (le niveau d'efficacité plus limité de la garde berger est à relier au manque de bergers formés et aux conditions de travail difficiles) ;
- l'efficacité des moyens de protection augmente avec le nombre d'années de demande de l'éleveur et sature avec l'augmentation de la taille des troupeaux (diminution de l'efficacité lorsque la taille du troupeau augmente) ;
- les moyens de protection sont plus efficaces au sein des milieux d'alpages (éleveurs montagnards transhumants sur estives faciles d'accès et en milieu ouvert) qu'au sein des milieux intermédiaires (éleveurs sédentaires préalpins ou méditerranéens).

Cette étude a également proposé des pistes d'amélioration telles que la mise en place d'un observatoire de l'efficacité des moyens de protection.

b) L'accompagnement technique des éleveurs

L'accompagnement technique des éleveurs a été identifié comme un axe à développer pour améliorer l'efficacité des moyens de protection.

c) Les chiens de protection

Le groupe de travail représentatif du GNL qui s'est réuni en 2016 a identifié le besoin de constituer un réseau d'experts sur les chiens de protection et de structurer la filière chiens de protection.

d) Les bergers

L'expérience a montré que le renforcement de l'attractivité du métier de berger, de la reconnaissance de ses savoir-faire et du meilleur accès pour l'éleveur à son recrutement, seraient vecteurs d'amélioration de la protection des troupeaux.

Enseignements

Il existe des voies d'optimisation des mesures de protection. Ainsi, il est pertinent de conduire de nouvelles expérimentations en matière de protection des troupeaux.

De plus, l'accompagnement des éleveurs doit également pouvoir être amplifié. En effet, l'étude sociologique du MNHN montre l'importance de l'accompagnement des éleveurs dans la globalité de leur situation, y compris d'un point de vue économique, en assurant la pérennité des filières de production sur le long terme.

4. L'indemnisation des dommages

Les montants d'indemnisation, en constante augmentation, ont atteint 3 200 000 € en 2016 (+ 60 % depuis 2013). Ces montants sont corrélés à la croissance de la population de loups, des zones de présence permanente et de l'aire géographique de l'espèce.

a) Le processus d'indemnisation

Une procédure d'indemnisation a été mise en place impliquant plusieurs acteurs : l'éleveur ayant subi une prédation contacte la DDT – l'ONCFS vient réaliser le constat – la DDT rend sa conclusion technique – le dossier est transmis à l'organisme payeur mandaté par le MTES, l'ASP. Ces informations sont également enregistrées en parallèle sur la base de données « Géoloup ». À la suite de ce processus, environ 88,7 % des constats sont indemnisés mais ce taux varie selon les départements. Dans le cas où les constats indiquent une « cause de mortalité indéterminée », le fait d'indemniser ou non dépend des départements, selon le contexte local.

b) Les pertes indemnisées liées à la prédation

L'indemnisation des éleveurs touchés par la prédation lupine prend en compte différents types de pertes : les pertes directes (57 % du montant versé pour les indemnisations), les pertes indirectes (30 %), les animaux disparus (13 %).

Concernant les victimes, 94 % sont des ovins, alors que moins de 1 % sont des bovins.

Un éleveur peut, dans des cas particuliers, être indemnisé pour des pertes exceptionnelles qui correspondent à la valeur des animaux disparus, non retrouvés au cours d'une période donnée, excédant le montant forfaitaire déjà versé à ce titre. Elles adviennent dans des cas précis, sous couvert d'une décision préfectorale, souvent en fin d'année lorsque tous les comptes sont établis.

En 2013, un dispositif expérimental a été mis en place dans le Dévoluy par des éleveurs volontaires : les constats déclaratifs de dommages pour des attaques de faible intensité. Après extension du dispositif, le bilan s'est avéré positif et son application a été autorisée par le MTES pour l'ensemble du département des Hautes Alpes. En 2017, les Alpes de Haute Provence ont également débuté l'expérimentation.

Au cours de la période 2013 2017, l'évolution du dispositif d'indemnisation des dommages dus au loup a été étudiée suite à des travaux conduits entre le MTES et les organisations socio professionnelles concernées : étude du principe de mise en place préalable des mesures de protection pour percevoir une indemnisation (principe auquel les organisations professionnelles agricoles se sont opposées), ajustement des montants d'indemnisation, mise en évidence du besoin de revaloriser les indemnisations de certaines pertes.

Enseignements

L'indemnisation doit être correctement ajustée aux préjudices subis et donc être régulièrement évaluée. La nécessité de mise en place préalable des mesures de protection pour percevoir une indemnisation est une règle communautaire : ce principe doit être appliqué de manière progressive et proportionnée.

De plus, la procédure de déclaration des dommages doit être poursuivie dès lors qu'elle répond aux attentes des éleveurs sur les territoires.

Enfin, les pertes dites « indirectes » sur les troupeaux doivent être évaluées sur des bases objectives.



COMMUNIQUE DE PRESSE
MARDI 30 JUILLET 2019

Loup : fusils partout, biodiversité nulle part

L'[arrêté du 26 juillet 2019 portant sur les possibilités de destruction de loups*](#) vient donner un nouveau cadre aux mesures de gestion de cette espèce protégée. Comme déjà exprimé, France Nature Environnement s'oppose à ces nouvelles dispositions démagogiques, dangereuses pour la population du loup et contre-productives sur le plan de la coexistence.

En autorisant la destruction de 100 loups, le gouvernement a voulu frapper les esprits. Il ne fait que frapper de façon indiscriminée une espèce protégée, au mépris de ses propres discours sur l'importance de la préservation de la biodiversité.

En optant pour cette gestion "politique" de la présence du loup, au détriment d'une approche zootechnique équilibrée, le gouvernement accroît le cynisme avec lequel il gère ce dossier. Cette attitude est aberrante, aveugle et lâche.

Aberrante car elle ne règle rien sur le fond, tant que le gouvernement n'aura pas décidé de contrôler l'effectivité de la mise en place de moyens de protection avant d'autoriser des tirs : laissés dans les mêmes conditions de vulnérabilité, les 5 % de troupeaux qui concentrent plus de 50% des attaques continueront à connaître des dommages. La vérification et le suivi du déploiement de moyens de protection est un impératif, que nous demandons depuis des années.

Aveugle car en agissant de la sorte le gouvernement ne construit aucunement les conditions d'une coexistence avec cette espèce : il donne le signal que le seul moyen de prévention des dommages est la destruction d'individus, et non la mise en œuvre et l'amélioration, par expérimentation, de moyens de protections efficaces. Les possibilités d'autorisation de destruction d'individus existent bien et peuvent être employées, à condition d'avoir préalablement protégés les troupeaux concernés.

Lâche car au lieu d'assumer les engagements de la France et la responsabilité de notre espèce dans la coexistence avec les autres, le gouvernement reprend les schémas les plus simplistes des organisations anti-loups, en visant non pas un équilibre entre protection et possibilité de destructions d'individus, mais

en privilégiant les tirs et en n'assumant de fait pas la légitimité de la présence de cette espèce dans notre pays.

Sur le fond, en décidant l'autorisation de destruction de plus de 18 % de la population présente, sans même tenir compte des destructions illégales, le gouvernement prend le risque d'une régression numérique et géographique de l'espèce selon les études de ses propres services, contrairement aux engagements qu'il a pris dans le "Plan national loup". Il passe d'une logique de protection des troupeaux à une politique de contingentement de l'espèce qui s'apparente à une chasse à cette espèce protégée.

La France est le pays d'Europe où le montant des aides et indemnités liées à la présence du loup est le plus élevé (de 8 à 20 fois plus), sans qu'aucune vérification de leur emploi ne soit effectuée. Il est celui où le nombre de victimes par rapport au nombre de loups présents est le plus élevé. Il est également celui où le plus grand nombre d'abattage de loups est autorisé. Ne cherchez pas l'erreur : cela est le résultat concret de la démagogie avec lequel ce dossier est conduit. Cela coûte beaucoup, ne produit pas d'effets, et le gouvernement s'en moque puisque la seule à pâtir concrètement de cette situation est la population de loups.

* Arrêté du 26 juillet 2019 portant [expérimentation de diverses dispositions en matière de dérogations aux interdictions de destruction pouvant être accordées par les préfets concernant le loup](#)

France Nature Environnement est la fédération française des associations de protection de la nature et de l'environnement. C'est la porte-parole d'un mouvement de 3500 associations, regroupées au sein de 71 organisations adhérentes, présentes sur tout le territoire français, en métropole et outre-mer. Retrouvez-nous sur fne.asso.fr, Facebook, Twitter (@FNEasso) et LinkedIn.

Paris, le 20 novembre 2017

Monsieur Edouard PHILIPPE
Premier Ministre
Hôtel Matignon
57 rue de Varenne
75700 PARIS

MT 2017.305

Lettre ouverte à Edouard PHILIPPE sur le dossier loup

Monsieur le Premier Ministre,

Votre gouvernement prépare le futur plan loup 2018/2023.

Dans ce cadre, vous affichez un objectif de 500 loups en France au terme du plan, en 2023.

Avec une population de plus de 300 loups, aujourd'hui décomptés, les éleveurs des zones prédatées vivent déjà un véritable enfer et sont dans une profonde détresse. Ils sont continuellement tenaillés par la crainte d'une attaque des loups sur leur troupeau. Ils n'en peuvent plus de voir leurs brebis égorgées, dévorées ou agonisantes.

Les Maires, les Conseillers régionaux, les Parlementaires des territoires prédatés vous alertent sur les conflits d'usage liés aux chiens de protection avec les randonneurs et sur l'impact de ces conflits sur le tourisme. Ils refusent que les loups provoquent la mort des villages ruraux.

Les paysages se ferment, la biodiversité régresse.

Les coûts budgétaires s'envolent de façon exponentielle : 1.8 million d'€ en 2004, 7.4 millions d'€ en 2010 et 26.5 million d'€ en 2016. Le coût des moyens de protection des troupeaux chiffré par l'INRA, à la demande du Préfet de l'Aveyron, qu'il conviendrait de mettre en place dans ce département, s'élèverait à 35 millions d'€.

Cet objectif de 500 loups est ressenti comme une provocation et constitue un véritable mépris des agriculteurs et des élus des territoires ruraux. Il est incompréhensible dans un contexte de fortes restrictions budgétaires.

En juin dernier, FNSEA, JA, FNO, APCA, avons fait des propositions qui redonnent de l'espoir aux éleveurs et aux élus ruraux des zones prédatées qui œuvrent au quotidien pour animer leur coin de France qu'ils aiment, le rendre accueillant et sécurisé pour ceux qui y vivent ou viennent le découvrir l'été comme l'hiver.

Ces propositions professionnelles ont pour finalité de donner **un droit élémentaire légitime aux éleveurs de défendre de façon permanente leur troupeau** (art. L113-1 du code rural) pour retrouver de la sérénité dans la conduite de leur élevage et parvenir à zéro attaque. Elles sont dignes d'intérêt, Monsieur le Premier Ministre. Prenez-les en compte ! Elles reposent sur l'intérêt général des populations, des territoires et du pastoralisme.

Au lieu de cela, les Ministres de la Transition écologique et solidaire et de l'Agriculture et de l'Alimentation s'arc-boutent, à chaque réunion de concertation, sur un plafond annuel de prélèvement, sur des tirs de prélèvement et de défense renforcée plus restrictifs par rapport au plan aujourd'hui en vigueur, sur une conditionnalité des indemnisations aux mesures de protection dont une part importante est à la charge des éleveurs ainsi que sur une gestion territorialisée du loup. Cet autisme des ministères aux demandes du monde rural est inacceptable.

Le loup n'est pas une espèce en voie de disparition. 350 000 loups sont recensés dans le monde dont 150 000 en Europe. Sa viabilité est assurée.

Ne vous retranchez pas non plus, Monsieur le Premier ministre, derrière les engagements internationaux. Dans la déclinaison de la Convention de Berne, il est clairement prévu que *« dans les régions à vocation essentiellement agricole, il n'est pas souhaitable de maintenir des loups ou de chercher à les réintroduire »*. Si vous avez la volonté politique, vous pouvez juridiquement agir pour parvenir à zéro attaque sur les troupeaux.

L'agriculture est riche de ses diversités. Dans bon nombre de communes pastorales, elle seule est garante d'emplois et d'activités économiques qui permettent à des hommes et des femmes de vivre et de travailler « au pays ». Ne substituez-pas de façon irréversible un ensauvagement des territoires à certaines formes de productions agricoles sous peine de déprise fatale.

Le pastoralisme est un joyau territorial dont nous avons hérité et que nous devons transmettre aux générations futures. Pour continuer d'exister, il a besoin de l'élevage à l'herbe en plein air, partout, dans tous les territoires. Ce système de production s'inscrit, par ailleurs, pleinement dans l'agroécologie plébiscitée par votre gouvernement et par tous nos concitoyens. La prédation des loups sur les troupeaux le condamne à jamais.

Pour le bien de notre pays et pour sa cohésion territoriale, prenez la bonne décision, Monsieur le Premier Ministre ! Faites-en sorte que les éleveurs retrouvent leur fierté, leur dignité et puissent poursuivre leur activité qui apporte tant à nos concitoyens en matière de production agricole de qualité et de préservation des paysages millénaires ; conformément aux demandes des élus locaux.

Nous vous prions de bien vouloir agréer, Monsieur le Premier Ministre, l'expression de notre haute considération.

Christiane LAMBERT,



Présidente FNSEA

Jérémy DECERLE,



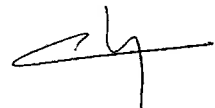
Président JA

Michèle BOUDOIN,



Présidente FNO

Claude COCHONNEAU,

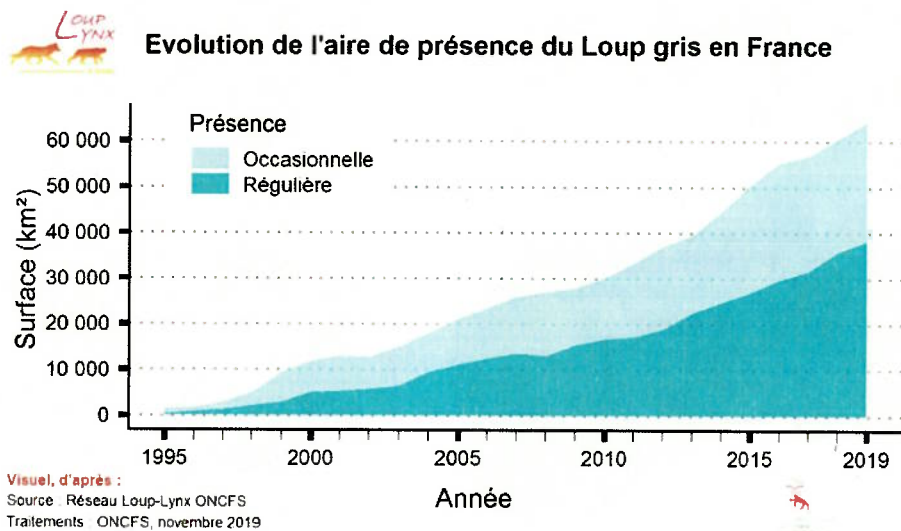
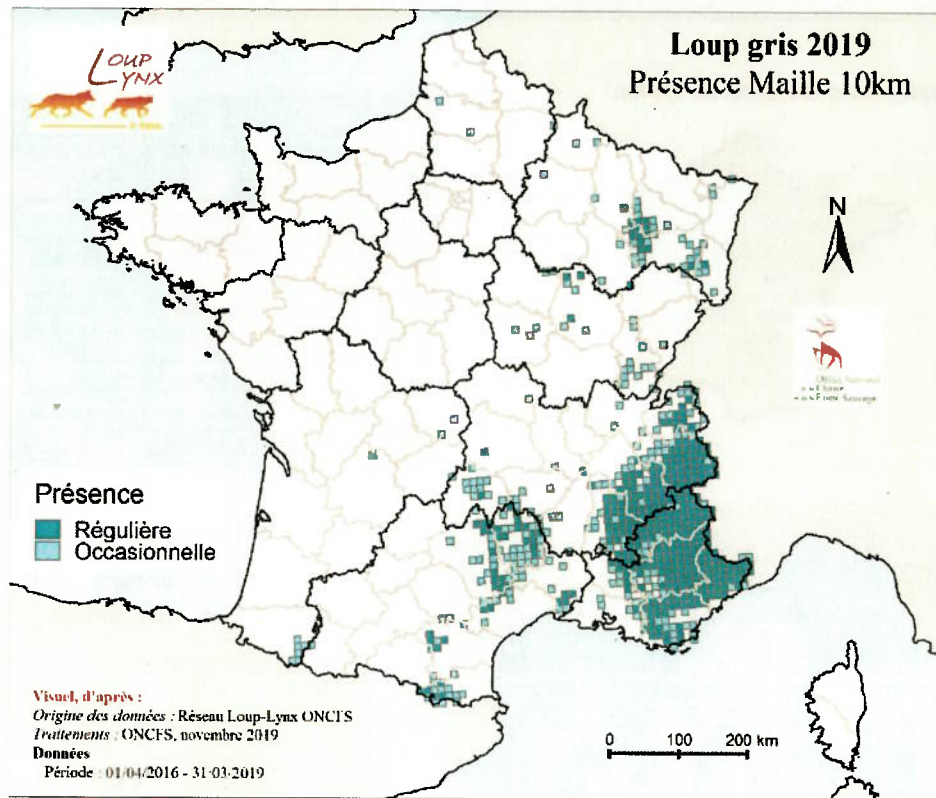


Président de Chambres
d'Agriculture France

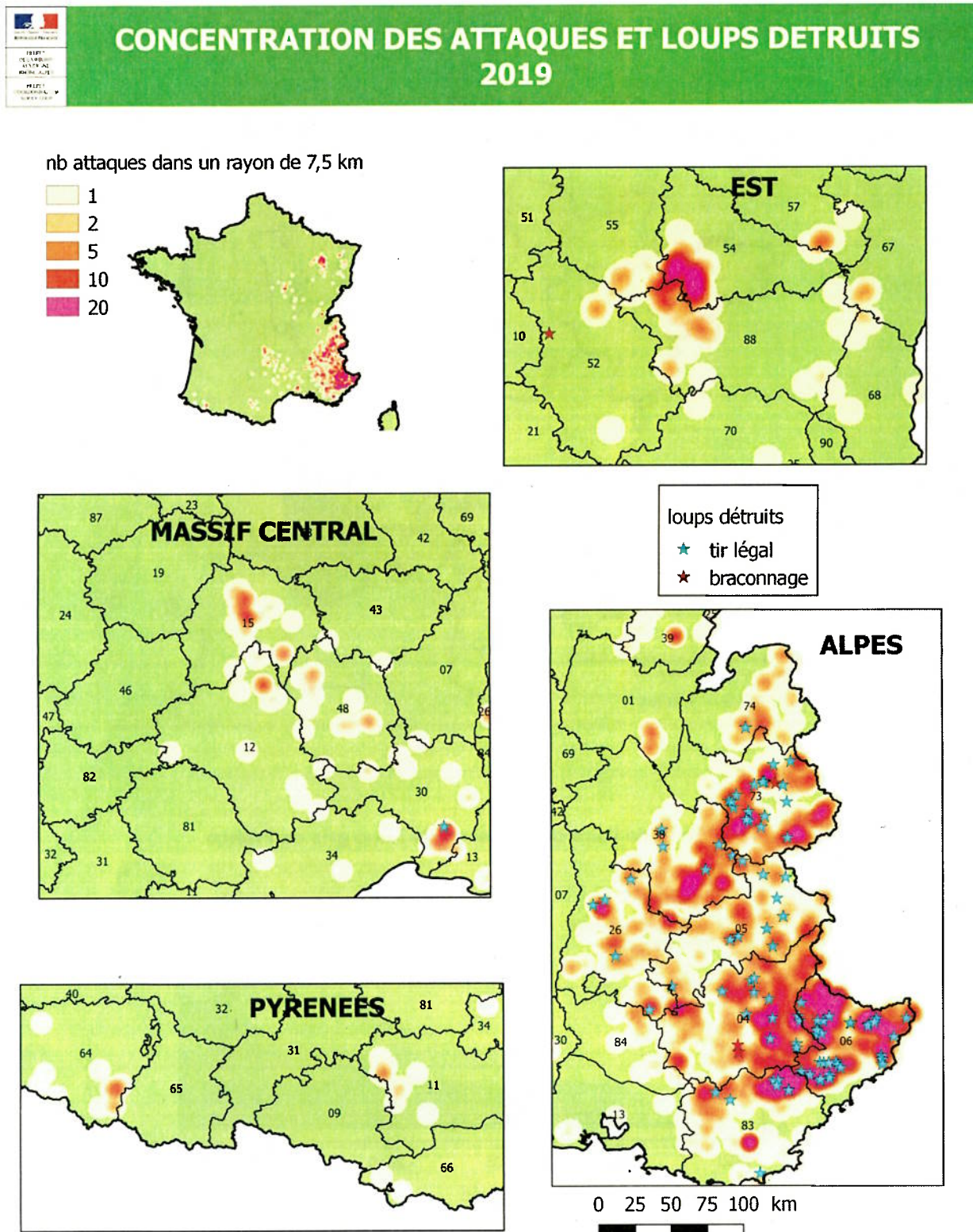
DONNEES COMPLEMENTAIRES

1. Suivi biologique des populations réalisé par l'Office Français de la Biodiversité
 (1 carte et 1 graphique)

Source : bilan du suivi estival de la population - 2019 - Office Français de la Biodiversité

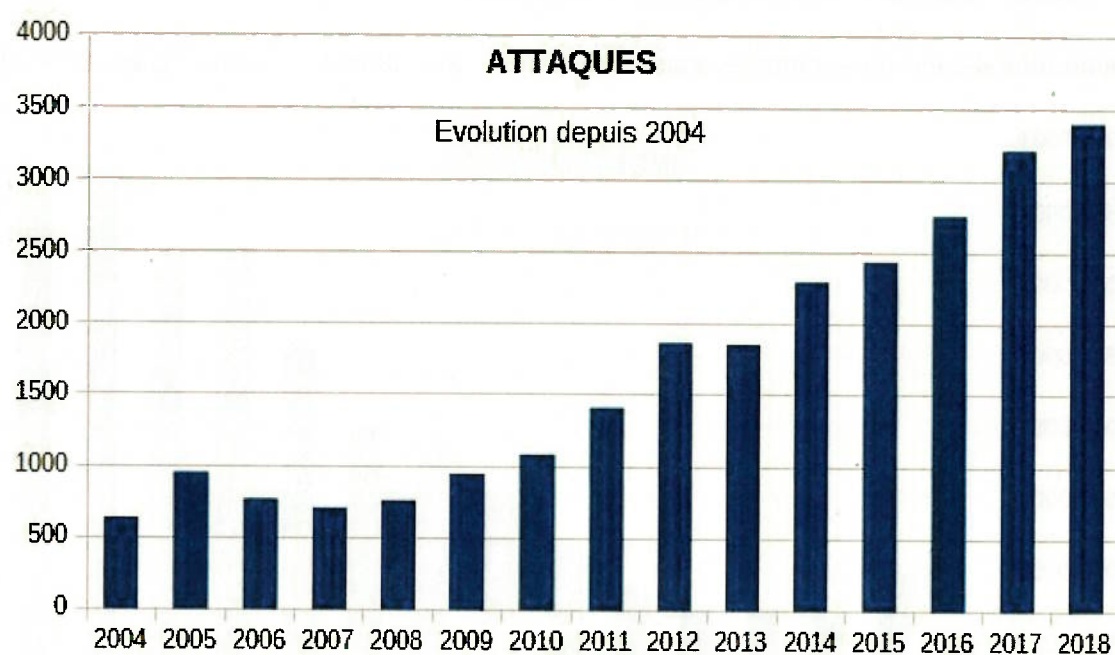


2. Bilan du protocole d'intervention sur la population de loups (cartes et 1 graphique)
 source : DREAL Auvergne Rhône-Alpes



Auteur : DREAL Auvergne-Rhône-Alpes / CIDDAE / PSIG-SEHN/PPME/UL - 2020
 Sources : IGN Géofla - Données réglementaires DREAL/SEHN/PPME/UL Auvergne-Rhône-Alpes - DDT(M) 2020

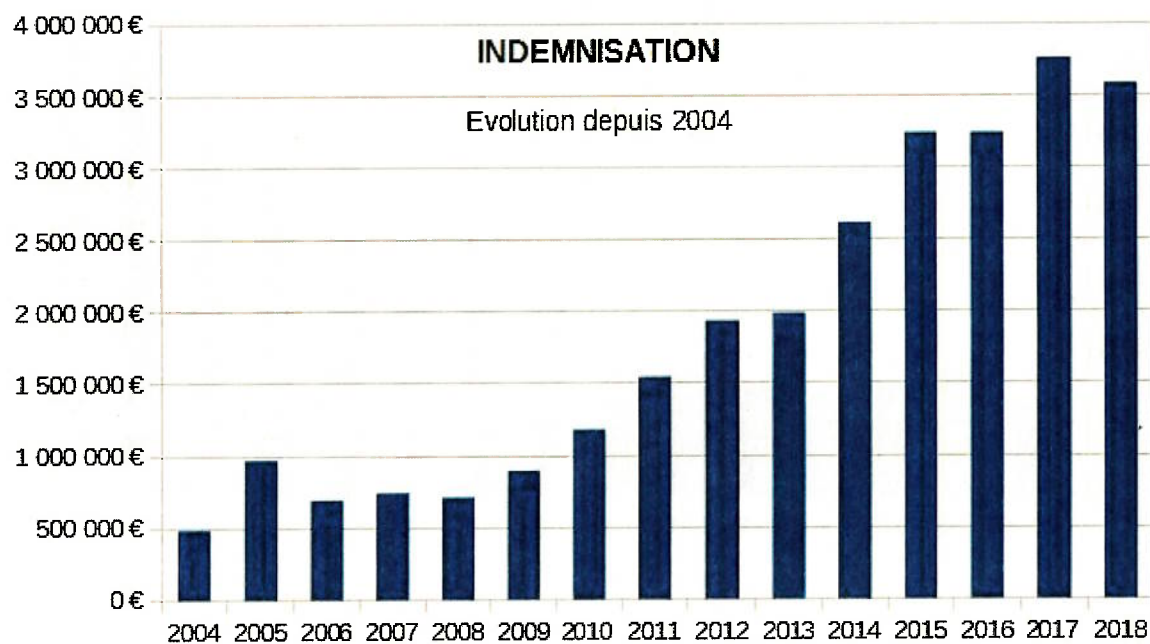
Attaques de loups sur des troupeaux - Évolution 2004- 2018



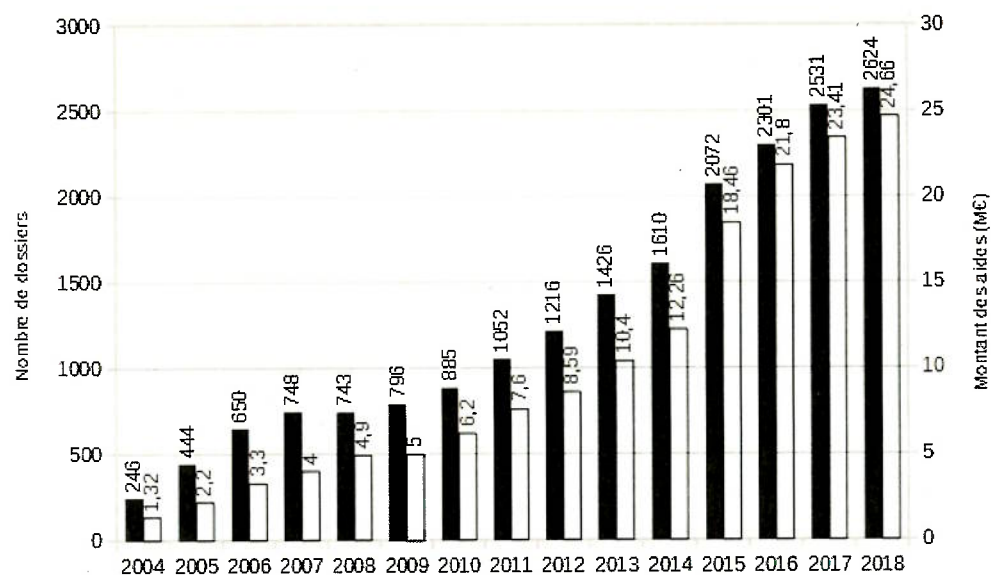
3. Dispositifs de soutien des éleveurs (2 graphiques)

source : DREAL et DRAAF Auvergne Rhône-Alpes

Indemnisation des éleveurs contre les attaques de loups – évolution des crédits engagés 2004- 2018



Financement des mesures de protection des troupeaux – évolution des crédits engagés 2004- 2018



Seconde partie

réponses à une série de questions notées sur 8 points

Spécialité forêts et territoires ruraux

LA CHOUETTE DE TENGMALM DANS LE LIMOUSIN

Partie 1 : La forêt en Limousin et la présence de la Chouette de Tengmalm sur le territoire

La chouette de Tengmalm est un rapace nocturne. Elle niche au sein de massifs forestiers de plusieurs centaines d'hectares d'un seul tenant, dans d'anciennes loges de pic noir dont la présence est liée à celle des grands hêtres. Elle se nourrit de petites proies, principalement des micro-mammifères forestiers. On dénombre 4 à 10 couples sur le plateau de Millevaches, concerné par un Plan de Développement de Massif (PDM) intitulé Plan de développement de Massif Chouette de Tengmalm. La 1^{ère} phase du plan, « Diagnostic du territoire mettant en évidence les atouts et contraintes des massifs forestiers et les enjeux du territoire » a déjà été réalisée.

En lien avec le document 1,

- 1- Expliquer ce qu'est « Natura 2000 ». (0.5 point)**
- 2- Expliquer l'objectif d'une Zone de Protection Spéciale (ZPS). (0.25 point)**
- 3- Expliquer ce qu'est un PDM et une Charte Forestière de Territoire. (0.5 point)**
- 4- Citer deux acteurs pour l'élaboration d'une Charte Forestière de Territoire. (0.5 point)**

En lien avec le document 2 qui présente la forêt en Limousin,

- 5- Définir les expressions futaie régulière, futaie irrégulière et taillis. (0.75 point)**
- 6- Proposer un itinéraire technique de gestion d'une hêtraie conduite en futaie régulière. (1 point)**
- 7- Citer deux documents de gestion pour des propriétaires privés. (0.25 point)**
- 8- Citer un gestionnaire de la forêt privée et un gestionnaire de la forêt publique en France. (0.5 point)**
- 9- A l'aide du document 3, proposer 2 actions pour préserver la chouette de Tengmalm. (0.5 point).**

Partie 2 : Le Hêtre, espèce-phare de la forêt limousine

Le document 4 présente l'autécologie du Hêtre

- 10- Définir les termes : monoïque, sciaphile et mésophile. (0.75 point)**
- 11- Expliquer une problématique actuelle du hêtre en France. (0.5 point)**

Partie 3 : Un territoire riche en zones aquatiques

Le territoire de gestion est riche en cours d'eau avec de nombreuses zones de ripisylve. Lors d'un contrôle d'une exploitation forestière, l'agent identifie des passages d'engins qui ont causé des embâcles et une érosion des berges sur un cours d'eau.

12- Proposer un moyen pour que les engins forestiers puissent traverser le cours d'eau.
(0.25 point)

13- Définir le terme « ripisylve ». (0.25 point)

14- Donner deux fonctions de la ripisylve. (0.5 point)

15- Citer deux essences pionnières d'une ripisylve. (0.5 point)

16- Citer un texte cadre de la réglementation européenne et un texte cadre de la réglementation nationale en lien avec les cours d'eau. (0.5 point)

4 Documents joints

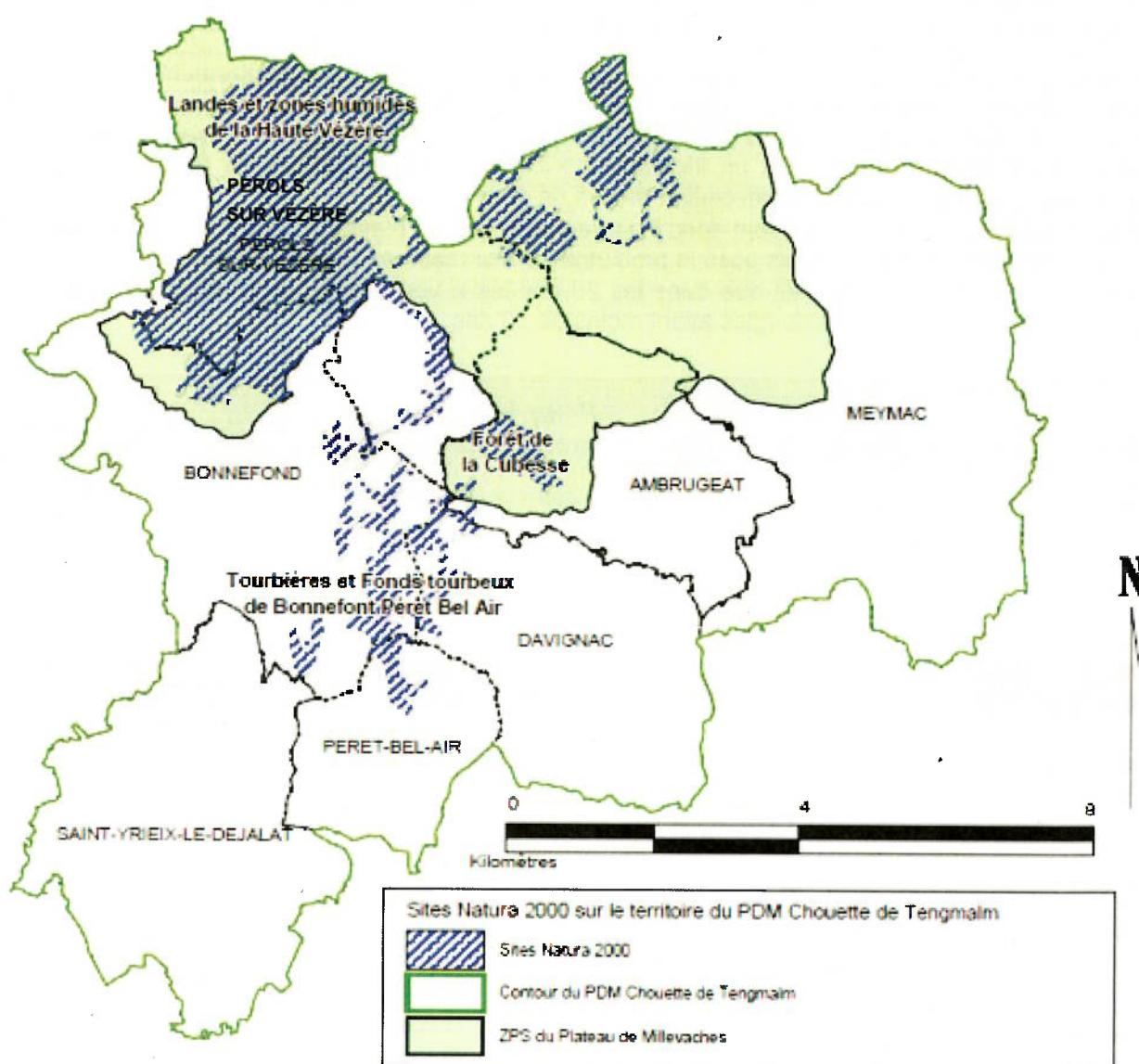
1	Eléments du diagnostic (source CRPF Limousin)	Page 25
2	La forêt en Limousin (d'après l'inventaire forestier IGN Limousin et IFN)	Page 26
3	Le pic noir en Limousin et habitats et écologie (Source: d'après une fiche publiée par le Parc naturel régional de Millevaches en Limousin)	Page 27
4	Fiche du hêtre (Source : d'après La Flore Forestière Française)	Page 28

Document 1

Éléments du diagnostic (source CRPF Limousin)

Directement lié à la Charte Forestière de Territoire du plateau de Millevaches, le PDM Chouette de Tengmalm représente une surface totale de 29.500 ha pour une surface boisée de 18.850 ha (soit près de 66% de l'espace total). Il est situé sur 7 Communes :

- Ambrugeat
- Bonnefond
- Davignac
- Meymac
- Perols-sur-Vézère
- Péret-Bel-Air
- Saint-Yrieix-le-Déjalat



Document 2

La forêt en Limousin (d'après inventaire forestier IGN Limousin et IFN)

La forêt du Limousin est jeune puisque son implantation date du début du 20^{ème} siècle. Cela se traduit par un manque de traditions et d'infrastructures forestières. Le taux de réalisation des pistes forestières est satisfaisant (supérieur à 65 %), mais seules 15 % des places de dépôts prévues dans les SDVEF (Schéma Directeur de Voirie et d'Equipements Forestiers) de la Corrèze ont été réalisées.

- Une surface totale de la forêt du Limousin de 30.000 ha avec un taux de boisement moyen de 64 % (soit près de 19.000 ha de surface boisée)
- 65 % de futaie résineuse, 18 % de peuplements mixtes (feuillus/résineux), 17 % de peuplements feuillus
- 36 % de l'espace boisé bénéficie d'un document de gestion durable (PSG, RTG, CBPS, gestion ONF)
- 1850 propriétaires forestiers pour une surface moyenne de 8 ha par propriétaire
- Les propriétés privées représentent 90 % de l'espace boisé.

Les hêtraies, sont le plus souvent des futaies monospécifiques, plantées majoritairement entre 1920 et 1960, sur d'anciennes banquettes de culture. Par la suite, le pic de reboisement, essentiellement en résineux, a été atteint entre les années 1960 et 1990. Dans ces peuplements, le développement d'une sylviculture dynamique se fait suivant un itinéraire sylvicole simplifié et généralisé de coupe à blanc-plantation-éclaircie, selon un cycle de révolution moyen de 40 ans.

Les hêtraies pourvoyeuses de loges sont donc vieillissantes puisque plantées dans la première moitié du siècle. Leur état sanitaire très mauvais pose le problème de leur maintien et renouvellement.

L'homogénéité des classes d'âge fait que dans les 20 années à venir, 80 % de l'habitat de la chouette sera composé de peuplements de douglas ayant moins de 30 ans.

	Futaie régulière	Futaie irrégulière	Mélange de futaie et taillis	Taillis	Pas de structure	Total
Département	1 000 ha	1 000 ha	1 000 ha	1 000 ha	1 000 ha	1 000 ha
Corrèze	155 ± 14	n.s.	72 ± 11	n.s.	n.s.	253 ± 12
Creuse	92 ± 11	n.s.	51 ± 9	n.s.	n.s.	157 ± 10
Haute-Vienne	73 ± 11	-	61 ± 10	n.s.	n.s.	158 ± 12
Limousin	320 ± 21	n.s.	184 ± 18	47 ± 10	n.s.	567 ± 19

La structure forestière est déterminée uniquement pour les forêts fermées (taux de couvert absolu supérieur à 40 %). Les forêts ouvertes ont donc par nature « pas de structure ».

LE PIC NOIR EN LIMOUSIN

Répartition :

Présent sur l'ensemble du Limousin.

Effectif :

Environ 500 couples.



Mois de présence en Limousin : Sédentaire. Présent toute l'année.

J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D

 présence
 absence

Protégé par la loi :

Le Pic noir est protégé par la loi : le tir, la capture, le dénichage, l'enlèvement des œufs ou la destruction du nid et de son support sont interdits par la loi.

Statut de conservation en Limousin :

Population stable

Statut de conservation en France :

Préoccupation mineure

Annexe I de la Directive «Oiseaux»

HABITATS ET ÉCOLOGIE

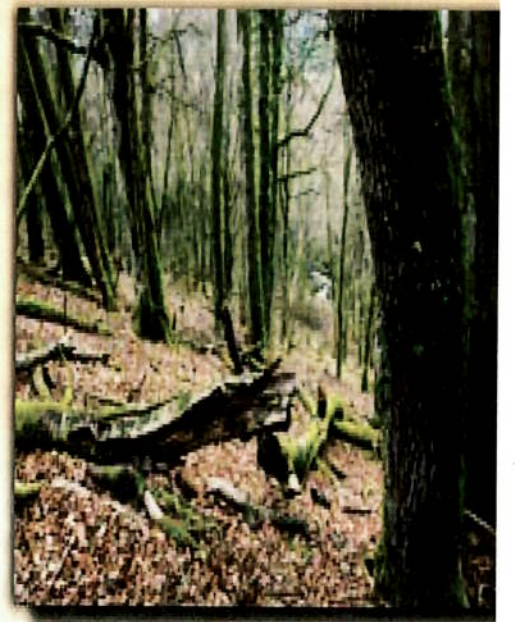
Où niche-t-il ?

En Limousin, sa présence est liée à celle des grands hêtres. Il choisit souvent des hêtres sénescents ou abimés pour creuser une loge, entre 8 et 15 m de haut, dans laquelle le couple élèvera les jeunes. La loge du Pic noir est facile à reconnaître, son trou est ovale et mesure environ 10 cm dans sa plus grande longueur. Une fois abandonnées, les loges de Pic noir sont utilisées par d'autres espèces rares et menacées comme la Chouette de Tengmalm et les chauves-souris.



Que mange-t-il ?

Les fourmis et les larves de coléoptères du bois sont l'alimentation principale du Pic noir. Ses sites de nourrissage privilégiés sont les arbres morts ou dépérissants, gisant à terre.



Où va-t-il en hiver ?

Le Pic noir est sédentaire. Il occupe son territoire toute l'année.

Document 4

Fiche du hêtre (Source : Flore Forestière Française)

***Fagus sylvatica* L.**

[*sylvatica*]

Hêtre, Foyard, Fayard, Fouteau, Fau, Fouillard, Faviner

Angl. : **Common Beech**, Buck, European Beech

Allem. : **Buche**, Rotbuche, Buchbaum, Gemeine Buche

du grec **phegos** : chênes à glands comestibles.

CARACTÈRES BIOLOGIQUES

- grand arbre de 30-40 m ; macrophanérophyte ; **caducifoliée** ;
- longévité : 150-300 ans ; rejette mal de souche à l'étage collinéen, mais très facilement à l'étage montagnard ;
- monoïque ; floraison : avril à mai, en même temps que la feuillaison ; pollinisée par les insectes ; pouvant être dispersée par les animaux ;
- **dryade**.

CARACTÈRES DIAGNOSTIQUES

- tronc droit, branches **redressées à 60°** ;
 - écorce jeune lisse et gris noirâtre, restant **mince, lisse** (parfois très légèrement fissurée) et grise ;
 - 1 – jeunes rameaux alternes, lisses, glabres, brun olive ;
 - 2 – bourgeons **fusiformes pointus** (piquants), **longs** (2 cm), bruns et brillants ;
 - 3 – feuilles alternes, ovales aiguës (longues de 4-9 cm) à **bord entier (cilié à l'état jeune)**, courtement pétiolées avec 6-8 paires de nervures ;
 - 4 – fleurs mâles en **chatons globuleux** pendant à la base des jeunes rameaux ; fleurs femelles groupées par 2 dans une capsule verdâtre, terminale ;
 - 5 – cupules **ligneuses hérissées** à 3 ou 4 valves, contenant **3 ou 4 faînes trigones** ;
 - 6 – semis à 2 feuilles cotylédonaire **demi-circulaires**, auriculées à la base.
-

DISTRIBUTION GÉOGRAPHIQUE

- commune en plaine dans la moitié nord de la France et en montagne dans la moitié sud ;
- jusqu'à 1700 m : étages collinéen et montagnard ; base du subalpin dans le Jura, les Vosges et le Massif central ;
- **européenne à tendance subatlantique**.

DONNÉES AUTÉCOLOGIQUES

- espèce ayant besoin de précipitations annuelles supérieures à 750 mm, favorisée par une humidité atmosphérique élevée ;
- espèce **sciaphile** ;
- humus : mull carbonaté à dysmoder ; sols plus ou moins riches en bases ; pH très variable (espèce cependant peu compétitive sur les sols les plus acides) ;
- matériaux variés, plus ou moins filtrants : optimum de production sur limons ou loess épais, optimum technologique sur sol brun calcique ;
- supporte les sols peu profonds (enracinement superficiel) ; espèce mésoxérophile à **mésophile**, craignant l'hydromorphie ;
- caractère indicateur : espèce à **très large amplitude**.

BIOTOPES, FORMATIONS VÉGÉTALES, PHYTOSOCIOLOGIE

- bois, haies ;
- forêts caducifoliées : **Fagetalia sylvaticae** ; optimum à l'étage montagnard (**Fagion sylvaticae**), hêtraies-chênaies collinéennes (**Carpinion betuli**, **Quercion robori-petraeae**), hêtraies subalpines (**Aceri-Fagenion**).